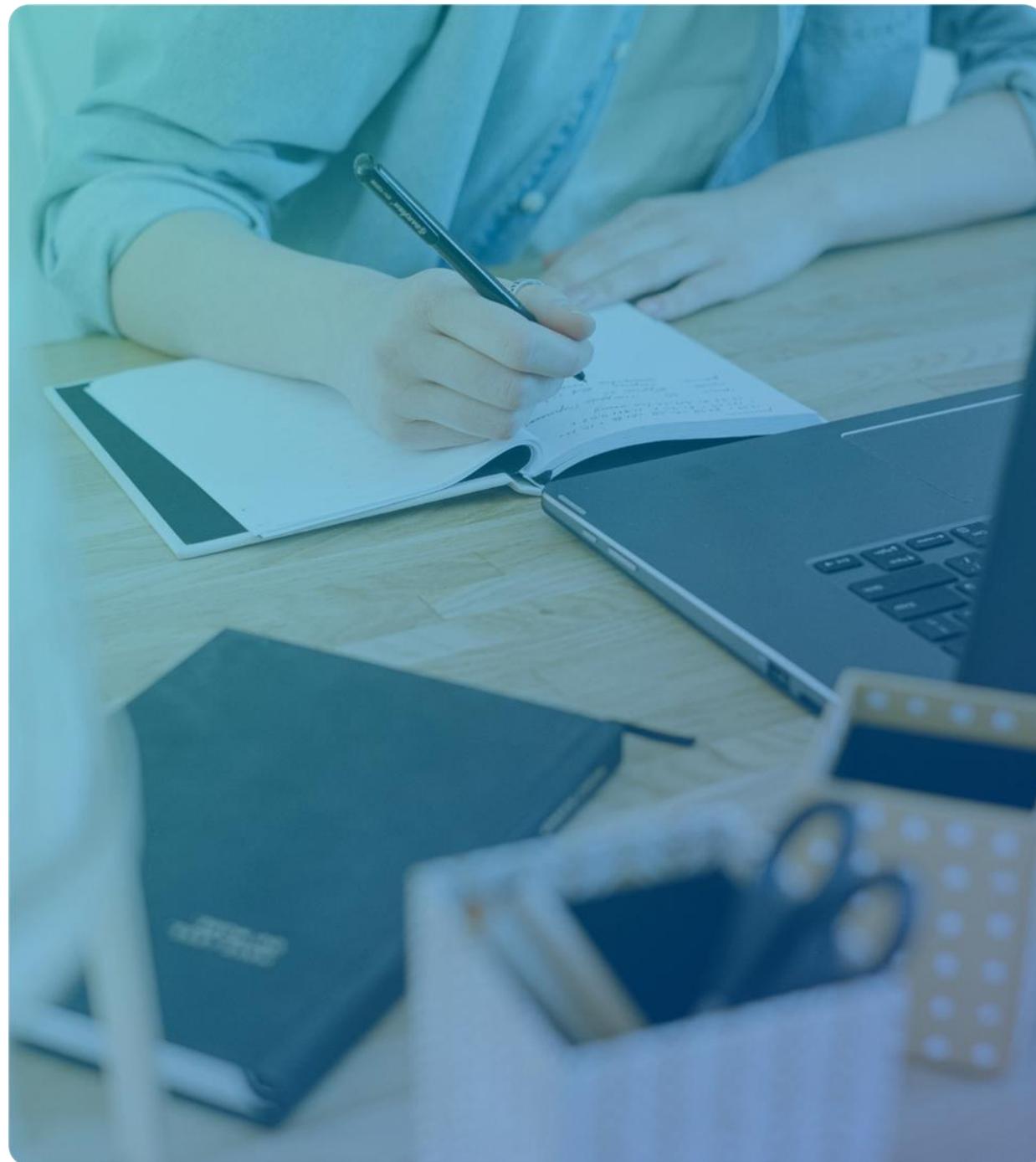


Solde de la taxe d'apprentissage en 2023

**Webinar animé par Maître Sabrina
Dougados, avocate associée Littler France**

Mercredi 4 mai 2023



Mode d'emploi

N'oubliez pas d'activer le son de votre ordinateur et de brancher vos écouteurs.

En bas à droite de votre écran... 3 icônes



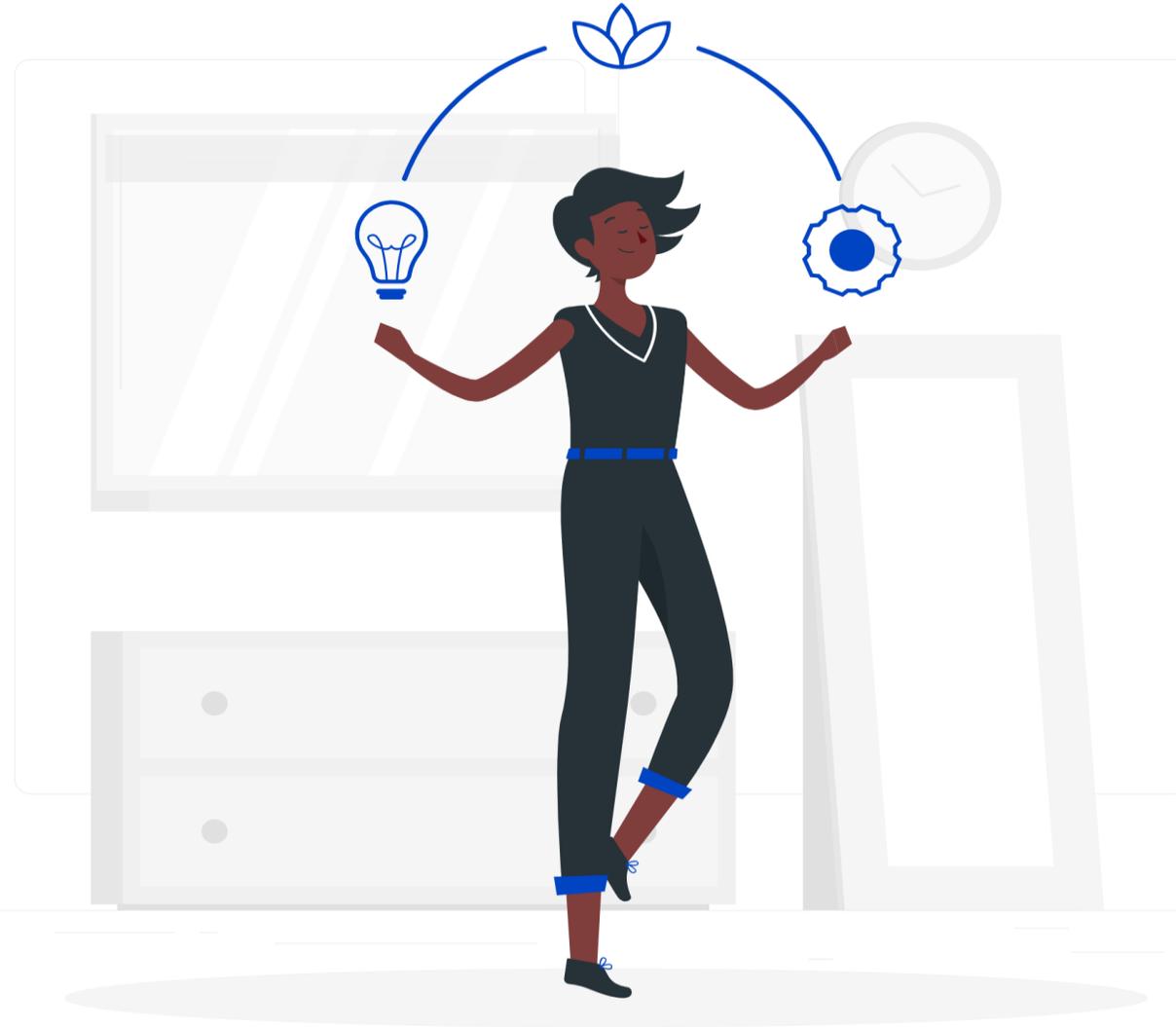
Pour répondre **aux sondages** en direct.



Pour poser **une question ou plusieurs** 🤔.



Pour **interagir** lors du webinar.



Présentation des intervenants



Sabrina DOUGADOS

Avocat associé LITTLER France,
Pôle Acteurs de la formation

sdougados@littler.fr

Les objectifs du webinar

- ✓ Exposer les nouvelles règles de gestion du solde de la taxe d'apprentissage à partir de 2023,
- ✓ De façon opérationnelle et pragmatique,
- ✓ A destination des publics RH et RF des entreprises.



Sommaire

- I. Périmètre des entreprises concernées
- II. Modalités de collecte et de répartition des fonds
- III. Modalités de versement auprès des établissements éligibles
- IV. Focus sur la gestion de la répartition par établissement

I. Périmètre des entreprises concernées

I. Périmètre des entreprises concernées

➤ Sont concernées par la plateforme SOLTéA :

Les entreprises redevables du solde de la taxe d'apprentissage, c'est-à-dire :

✓ Les entreprises individuelles, société, entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, association, groupement d'intérêt économique soumis à :

- L'impôt sur les sociétés (IS)

ou :

- L'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Article L. 6241-1 du code du travail

I. Périmètre des entreprises concernées

➤ Ne sont pas concernées par la plateforme SOLTéA :

- Les entreprises sont exonérées mensuellement de la TA à 2 conditions cumulatives :
 - ✓ Elles emploient un ou plusieurs apprentis
 - ✓ Leur masse salariale n'excèdent pas six fois le SMIC (10 255,70 €).

L'exonération est appréciée chaque mois en fonction des critères appliqués au mois précédent. La déclaration d'exonération se fait mensuellement.

- Les établissements situés en Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle = exonérés de la déclaration et du paiement du solde de la TA :
 - ✓ Dans ces départements, la taxe d'apprentissage n'est constituée que d'une part principale dont le montant est fixé à 0,44 % de la masse salariale brute ;
 - ✓ C'est le lieu d'implantation de l'établissement et non le lieu de travail des salariés qui détermine le taux applicable de la taxe d'apprentissage.

Article L. 6241-1 du code du travail

II. Modalités de collecte et de répartition des fonds

II. Modalités de collecte et de répartition des fonds

➤ Rappel s'agissant de la composition de la taxe d'apprentissage

- ✓ Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 0,68 % de la masse salariale brute (0,44% en Alsace-Moselle)
- ✓ Cette taxe est composée de deux parts :
 - Une part principale, dont le taux est fixé à 0,59% de la masse salariale brute, elle est destinée au financement des contrats d'apprentissage ;
 - Un solde, qui correspond à un taux résiduel de 0,09% destiné aux établissements éligibles et versé par la Caisse des dépôts.

Articles L. 6241-1-1 et L. 6241-2 du code du travail

II. Modalités de collecte et de répartition des fonds

➤ Contributions concernées par Soltéa, et calendrier de versement :

- ✓ Celles dues au titre du solde de la taxe d'apprentissage, qui, pour l'année 2022 seront déclarées auprès des URSSAF et MSA,
- ✓ via la DSN d'avril 2023.

II. Modalités de collecte et de répartition des fonds

➤ Comment se connecter à SOLTéA ?

- ✓ L'ouverture du portail « employeur et tiers déclarants » est annoncé pour le 25 mai 2023.
- ✓ Pour se connecter : accès via Net-entreprises (nom, prénom, SIRET de l'établissement, mot de passe).

➤ Quand déclarer les sommes qui seront versées aux établissements habilités ?

- ✓ Les employeurs pourront effectuer leur choix de fléchage jusqu'au 7 septembre 2023 (selon les informations communiquées par la CDC).

II. Modalités de collecte et de répartition des fonds

➤ Quels frais de gestion prélevés ?

✓ L'URSSAF prélèvera :

- Un taux forfaitaire fixé au regard du risque de non-recouvrement à hauteur de 1% des montants reversés, déterminés sur la base des sommes dues par les employeurs ;

Arrêté du 28 mars 2023 fixant le taux de la retenue pour frais de non-recouvrement prévu au 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale pour le reversement du solde de la taxe d'apprentissage destiné à la Caisse des dépôts et consignations

- Des frais de gestion à hauteur de 0,5% sur les sommes dues et reversées à la CDC au titre du solde de la taxe d'apprentissage.

✓ La CDC prélèvera des frais de gestion selon un taux déterminé par arrêté (non encore paru).

III. Modalités de versement auprès des écoles habilitées

III. Modalités de versement auprès des écoles habilitées

- Détermination et choix des établissements habilités à percevoir le solde de la TA
 - La plateforme SOLTéA référence l'ensemble des établissements de formation, d'orientation et d'insertion et les établissements habilités = il existe 13 catégories d'établissements définis par la loi.
 - La plateforme SOLTéA sera accessible aux établissements éligibles dès le 5 mai 2023 (dépôts des RIB).

III. Modalités de versement auprès des écoles habilitées

➤ Détermination et choix des établissements habilités à percevoir le solde de la TA



Les centres de formation d'apprentis (CFA) ne sont pas éligibles au versement du solde de la TA :

- ✓ Au titre du solde, les CFA ne peuvent percevoir que des subventions en nature sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.
- ✓ Ces subventions constituent des dépenses déductibles du solde de la taxe d'apprentissage.
- ✓ La plateforme SOLTéA ne gèrera pas ces subventions natures.
- ✓ Ces subventions en nature doivent être déclarées auprès des URSSAF ou du réseau des MSA via la DSN d'avril, exigible le 5 ou le 15 mai 2023.

Article L. 6241-4 2° du code du travail

III. Modalités de versement auprès des écoles habilitées

- Détermination et choix des établissements habilités à percevoir le solde de la TA = 13 catégories définies par la loi :
1. Les établissements publics d'enseignement du second degré ;
 2. Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui :
 - sont liés à l'Etat par un contrat d'association à l'enseignement public, ou par un contrat avec l'Etat en qualité d'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés ;
 - sont habilités à recevoir des boursiers nationaux ;
 - sont reconnus par l'Etat en tant qu'écoles techniques privées.
 3. Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;

Articles L. 6241-5, D. 6241-33 et D. 6241-21 du code du travail

III. Modalités de versement auprès des écoles habilitées

➤ Etablissements habilités à percevoir le solde de la TA

4. Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire
5. Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte
6. Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports
7. Les écoles de la deuxième chance, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification

Articles L. 6241-5, D. 6241-33 et D. 6241-21 du code du travail

III. Modalités de versement auprès des écoles habilitées

➤ Etablissements habilités à percevoir le solde de la TA

8. Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté
9. Les établissements d'aide par le travail et les établissements de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Articles L. 6241-5, D. 6241-33 et D. 6241-21 du code du travail

III. Modalités de versement auprès des écoles habilitées

➤ Etablissements habilités à percevoir le solde de la TA

10. Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
11. Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ;
12. Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ;

Articles L. 6241-5, D. 6241-33 et D. 6241-21 du code du travail

III. Modalités de versement auprès des écoles habilitées

➤ Etablissements habilités à percevoir le solde de la TA

13. Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers :

- ✓ La liste des organismes habilités par l'État à percevoir une fraction du solde de la taxe d'apprentissage due a été fixée par un arrêté du 29 décembre 2022, la liste vise 70 structures.
- ✓ Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, pour prétendre continuer à y être inscrits.
- ✓ Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage **ne peut dépasser 30 % du montant dû = 0,027% MSBA.**

Articles L. 6241-5, D. 6241-33 et D. 6241-21 du code du travail

III. Modalités de versement auprès des écoles habilitées

➤ Perception des fonds par les établissements habilités

Date du choix par l'employeur	Date du versement aux établissements
Entre le 31 mai et le 7 juillet	15 juillet
Entre le 7 juillet et le 7 septembre	15 septembre
Absence de choix, répartition des fonds par la Caisse des dépôts selon les critères réglementaires	15 octobre

III. Modalités de versement auprès des écoles habilitées

➤ Sort des fonds non-affectés à l'issue de la campagne

- ✓ Au plus tard le 15 octobre de chaque année, l'intégralité des fonds collectés via les DSN (hors frais de gestion) seront reversés aux établissements habilités ;
- ✓ Sort des fonds non répartis = versés aux établissements bénéficiaires selon des critères fixés par décret et précisés par arrêté ministériel :
- ✓ Un projet de décret prévoit partiellement les critères qui pourraient être retenus :
 - L'implantation géographique des employeurs et des établissements ;
 - La nature des formations, en particulier celles visant à l'exercice d'activités dans des secteurs connaissant ou susceptibles de connaître des besoins importants de recrutement.
 - Un arrêté ministériel devrait préciser les critères et la combinaison retenue pour l'affectation des fonds ainsi que, le cas échéant, la pondération associée aux différents critères.

IV. Focus sur la gestion par SIRET de l'entreprise versante

IV. Focus sur la gestion par SIRET de l'entreprise versante

➤ Focus sur la gestion de la répartition des fonds par SIRET

- ✓ La répartition du solde sera effectuée via SOLTéA par SIRET.
- ✓ Il n'est donc pas possible de gérer cette répartition au niveau du SIREN de l'entreprise versante = pas d'agrégation de SIRET possible, SOLTEA ne connaît pas le SIREN.
- ✓ A défaut de choix réalisé par l'entreprise, l'algorithme Soltéa effectuera l'affectation
- ✓ Aménagements proposés par la CDC :
 1. Possibilités d'habiliter une même personne pour agir pour le compte de plusieurs SIRET via Net-entreprises = permet à l'entreprise de :
 - disposer de la visibilité de son portefeuille dans un espace dédié ;
 - recenser le détail des choix d'affectation du solde afin de constituer une vision à l'échelle de son SIREN,
 2. Une dérogation récemment annoncée par la CDC : traitement par SIREN pour les entreprises ≥ 1000 établissements

Merci de votre attention !

Avez-vous des questions ?

Qu'avez-vous pensé de ce webinar ?
Partagez-nous vos avis :



Les prochains évènements

Santé & QVT

(D)RH : se préserver et prendre soin de soi

🔒 Réservé aux adhérents



WEBINAR

📅 Mer. 24 Mai 2023

🕒 12:00 - 13:00

M'inscrire

Les Grands rendez-vous de l'ANDRH

Université 2023 à Tours : les inscriptions sont ouvertes !

Par L'équipe ANDRH Publié le 03/04/2023

🔒 Réservé aux adhérents

Mis à jour le 05/04/2023

